

N° 5939⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2010)

Par dépêche du 8 juillet 2010 du Président de la Chambre des députés, qui se réfère à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, ce dernier est saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les amendements, qui se rapportent à l'article 16 (ancien article 17) du projet de loi sous examen, visent à donner compétence à la Chambre de commerce de fixer les cotisations de ses membres par la voie d'un règlement des cotisations de la Chambre de commerce, règlement qui serait soumis au contrôle du Gouvernement et qui serait publié au Mémorial A sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Si la commission compétente de la Chambre des députés maintient pour le reste le texte de l'article 16 (ancien article 17), et si elle renonce à faire de la Chambre de commerce un établissement public, les amendements proposés ont néanmoins deux défauts majeurs: d'une part, ils renforcent le pouvoir de contrôle du Gouvernement à l'égard des décisions de la Chambre de commerce, alors que les auteurs du projet de loi sous examen visent au contraire à limiter ce contrôle au minimum; d'autre part, la Chambre de commerce se voit attribuer par la loi un pouvoir réglementaire, procédé que le Conseil d'Etat considère être incompatible avec les dispositions constitutionnelles en matière réglementaire. La situation se sera encore aggravée par le fait que l'amendement sous examen exposera l'article à amender à la sanction prévue à l'article 95^{ter} de la Constitution. Au lieu d'apporter la sécurité juridique dans une matière caractérisée dans le passé très récent par des interventions répétées des juridictions administratives, l'insécurité risque d'être perpétuée.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que réitérer à l'égard des amendements l'opposition formelle qu'il avait signalée dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010; le vote par la Chambre des députés du texte dans la forme retenue par les amendements mettra donc le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'accorder au texte voté la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

